
CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

DÉFENSE NATIONALE

Mercredi 31 mai 1950. — *Présidence de M. Rotinat, président.*
— La commission a renvoyé à une prochaine réunion les comptes rendus sur le voyage d'information d'une délégation en Méditerranée et dans la zone industrielle des confins algéro-marocains, ainsi que l'examen du budget militaire.

M. Roux a été désigné pour rapporter la proposition de résolution (n° 321, année 1950) de M. Chochoy sur l'admission de certains jeunes gens dans la gendarmerie.

Les conclusions du rapport de M. Aubé sur la proposition de loi (n° 245, année 1950), relative à l'abrogation pour le temps de paix du décret du 30 octobre 1935, relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux

militaires et du décret pris à la même date relatif aux servitudes à imposer aux propriétés pour l'établissement des terrains destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'Air, ont été adoptées : le rapporteur a proposé de remplacer, *in fine*, les mots suivant l'expression : « après avis conforme » par les mots : « de la commission restreinte unique de contrôle instituée par le décret du 19 avril 1950 pris en application de l'article 32 du décret du 21 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public. »

EDUCATION NATIONALE, BEAUX-ARTS, SPORTS, JEUNESSE ET LOISIRS

Mercredi 31 mai 1950. — *Présidence de M. Bordeneuve, président.* — Par 8 voix et une abstention, M. Pujol a été désigné comme rapporteur de la proposition de résolution (n° 807, année 1949) de M. Debré, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer l'examen du baccalauréat. La commission a, par ce vote, entendu exprimer sa volonté de suivre les conclusions, exposées par M. Pujol au cours des précédentes séances, tendant au maintien de cet examen.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Canivez favorable à l'adoption de la proposition de résolution (n° 231, année 1950) de M. Vanrullen tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire la construction d'un groupe scolaire chaque fois que l'édification d'une cité la rend nécessaire en raison du nombre des usagers probables.

M^{me} Vialle a demandé l'extension du champ d'application de la proposition à toute l'Union Française ; compte tenu de cette demande, et après un échange de vues, le rapport de M. Canivez a été adopté à l'unanimité.

La commission a, enfin, décidé de s'informer au sujet de diverses questions concernant notamment le personnel enseignant du Lycée Félix Eboué de Cayenne, le statut des agents de lycées et d'écoles techniques et normales. Puis elle a approuvé, dans son principe, une intervention de M^{me} Vialle qui s'est proposée de rédiger une proposition de loi tendant à la création en Afrique d'un collège polyvalent de jeunes filles.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

Mercredi 31 mai 1950. — *Présidence de M. Bernard Lafay, président.* — La commission de la Famille et la commission du Ravitaillement et des Boissons, au cours d'une réunion commune, ont procédé à un échange de vues sur les conclusions du rapport de M. Paget tendant à l'adoption de la proposition de loi (n° 173, année 1950) tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques, en vue de protéger la santé publique.

Le Président et M. Paget ont exposé dans quel esprit cette proposition avait été adoptée par la commission qui n'avait à connaître, dans cette affaire, d'autre objectif que la protection de la santé publique.

Après un débat général qui a principalement porté sur les répercussions économiques et politiques de ce texte, la commission du Ravitaillement s'est retirée pour délibérer. Puis elle a fait connaître à la commission de la Famille qu'elle avait confié à M. Breton le soin d'exposer en séance publique ses réserves quant à l'opportunité du texte en question.

A l'issue de cette réunion commune, la commission a poursuivi l'examen de son ordre du jour.

A l'unanimité, elle a adopté le rapport pour avis présenté par M. Réveillaud sur la proposition de résolution (n° 661, année 1949) de M. Delorme, tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude la réforme des règles de répartition et à revenir à la domiciliation communale pour les dépenses d'assistance.

C'est également à l'unanimité qu'elle a approuvé le rapport de M. Molle sur le projet de loi (n° 171, année 1950) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles de caractère ou du comportement, délinquants ou en danger.

FINANCES

Mercredi 31 mai 1950. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a longuement examiné les amendements au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement

(prêts et garanties) pour 1950. Elle a décidé de maintenir son point de vue quant à la répartition des crédits et a, en conséquence, repoussé les divers amendements tendant à modifier cette répartition. Toutefois, sur la proposition de son rapporteur, M. Pellenc, elle a décidé de rétablir un crédit de 260 millions au bénéfice d'Air-France. En outre, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Conseil de la République, en ce qui concerne les amendements n'ayant pas une incidence financière.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, elle a achevé l'examen des amendements au projet d'investissement. Puis, sur le rapport de M. Boudet, elle a adopté le projet de loi autorisant la cession amiable à la Société d'exploitation industrielle et commerciale (S. E. I. C.) de l'immeuble domanial dénommé « Parc de la Bretonnière », situé à Saint-Germain-les-Arpajon (Seine-et-Oise).

Jeudi 1^{er} juin 1950. — *Présidence de M. Jacques Masteau, secrétaire.* — La commission a tenu une brève séance au début de l'après-midi, au cours de laquelle elle a entendu un exposé de M. Auberger sur la proposition de loi établissant le statut des déportés du travail.

Vendredi 2 juin 1950. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission s'est réunie au début de l'après-midi pour étudier l'amendement n° 92 de M. Jean Berthoin au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour 1950. La crainte ayant été exprimée par plusieurs Commissaires que cet amendement puisse être considéré comme un changement de doctrine de la majorité, M. Diethelm a présenté une nouvelle rédaction en vue de réaliser l'unanimité des Commissaires.

Cette condition n'ayant pas été réalisée, M. Diethelm a retiré son amendement. Celui-ci, repris par M. Boudet, n'a pas été adopté, à mains levées, par 13 voix contre 9 et 2 abstentions.

FRANCE D'OUTRE-MER

Mardi 30 mai 1950. — *Présidence de M. Henri Lafleur, président.* — La commission a consacré sa séance à l'examen du projet de loi (n° 262, année 1950) relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties).

Le Président a fait l'analyse des dispositions de ce texte concernant les Territoires d'Outre-Mer. Il a exprimé sa satisfaction de constater que l'intérêt de leur développement économique paraissait maintenant mieux admis mais il a regretté la modicité des crédits qui leur sont affectés et qui sont loin de répondre aux nécessités pourtant reconnues pour la réussite du Plan Monnet.

Quelques exemples, portant notamment sur la production du coton, de la laine et du café, ont illustré sa démonstration.

Le Président a conclu en souhaitant que la prochaine répartition soit plus favorable aux Territoires d'Outre-Mer.

M. Coupigny a fait connaître son intention de déposer un amendement destiné à augmenter les crédits prévus pour l'équipement des Territoires.

La commission, après intervention de MM. Durand-Réville, Liotard, Charles-Cros, Dronne et Serrure a décidé de soutenir cet amendement.

Vendredi 2 juin 1950. — *Présidence de M. Lafleur, président.* — La commission a entendu une communication de M. Serrure sur les difficultés de commercialisation du riz à Madagascar.

M. Serrure a souligné les graves inconvénients que comporte le retard apporté à la mise en liberté de la vente à tous les stades dans la métropole du riz translucide n° 1 produit par ce territoire et les répercussions que pourrait avoir une politique qui méconnaîtrait les intérêts de nombreux producteurs autochtones.

La commission a décidé d'intervenir par écrit auprès du Ministre de la France d'Outre-Mer afin qu'une décision soit prise au plus tôt, la campagne du riz venant de s'ouvrir à Madagascar.

INTÉRIEUR
(ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DÉPARTEMENTALE ET
COMMUNALE, ALGÉRIE)

Mercredi 31 mai 1950. — *Présidence de M. André Cornu, président.* — M. Soldani a été nommé rapporteur des propositions de résolution n^{os} 341, 350 et 351 (année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide :

1^o à la commune d'Orly, sinistrée par la tornade du 20 mai 1950 ;

2^o aux victimes des inondations du Pas-de-Calais ;

3^o aux victimes des orages de grêle qui ont eu lieu dans le département du Nord.

La commission a décidé d'adopter les conclusions de ces trois textes sans les modifier.

Le rapporteur a reçu la mission d'attirer l'attention du Gouvernement sur les différentes propositions de loi qui ont été déposées tant à l'Assemblée Nationale qu'au Conseil de la République et qui tendent à créer une caisse nationale des calamités agricoles.

M. Léo Hamon a demandé à être nommé rapporteur officieux de la proposition de loi (n^o 9200 A. N.) relative aux indemnités de fonction des membres du Conseil général de la Seine.

Ce texte, récemment adopté par l'Assemblée Nationale, n'a pas encore été transmis au Conseil de la République.

M. Léo Hamon a demandé à déposer son rapport dès que le Conseil de la République aura été officiellement saisi de cette affaire qui constitue le corollaire du texte relatif aux indemnités des maires et adjoints, dont il avait été le rapporteur.

La commission a donné satisfaction à M. Léo Hamon.

Le Président a ensuite donné lecture d'une lettre qui lui a été adressée par le Président de la commission des Moyens de communication attirant son attention sur une proposition de résolution de M. Biatarana (n^o 195, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à instituer le bénéfice de la franchise postale en faveur des Conseillers généraux dans l'exercice de leur fonction.

Ce texte, renvoyé pour le fond à la commission des Moyens de communication, a fait l'objet d'un rapport de M. Pic, lequel a montré les difficultés qui s'opposaient à la réalisation du vœu émis par M. Biatarana. Celui-ci, devant ces conclusions négatives, a déclaré retirer sa proposition mais a invité la commission des Moyens de communication à saisir la commission de l'Intérieur de cette affaire.

La commission de l'Intérieur, sans prendre position sur le texte de M. Biatarana, a reconnu l'intérêt qu'il présentait, s'étant elle-même inquiétée, à plusieurs reprises, des conditions matérielles difficiles dans lesquelles la plupart des Conseillers généraux étaient amenés à exercer leur mandat.

Le Président a été, en conséquence, chargé d'attirer l'attention du Ministre de l'Intérieur sur ce point.

JUSTICE ET LÉGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Mardi 30 mai 1950. — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — Sur le rapport de M. Charlet, la commission a adopté à l'unanimité, dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, le projet de loi (n° 279, année 1950) modifiant l'article 135 du Code d'instruction criminelle (délai d'appel des ordonnances du juge d'instruction).

M. Molle a été désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi (n° 237, année 1950) portant modification de l'article premier de l'acte dit « loi du 2 septembre 1941 » sur la protection de la naissance et constatation de la nullité de l'acte dit « loi du 18 décembre 1941 », dont la commission de la Famille est saisie au fond.

M. Charlet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 336, année 1950) tendant à modifier les articles 381 et 386 du Code pénal.

MOYENS DE COMMUNICATION, TRANSPORTS ET TOURISME

Mardi 30 mai 1950. — *Présidence de M. Dubois, président.* —

La commission a pris, tout d'abord, connaissance des notes qui avaient été remises à son Président, à propos de l'évolution de la flotte et du trafic aériens d'Air-France, par M. Max Hymans, président du Conseil d'Administration de cette Compagnie nationale.

M. Fouques-Duparc, revenant sur l'argumentation qu'il avait déjà présentée au Conseil de la République lors de la discussion de la loi de Finances pour l'année 1950, à propos des crédits d'Air-France, s'est déclaré d'accord avec M. Max Hymans sur le développement accru du trafic de cette Société, mais il a affirmé que celle-ci ne devait pas acheter des appareils d'un type déjà périmé, alors que les Compagnies étrangères acquéraient du matériel beaucoup plus moderne.

M. Boisrond s'est inquiété du « gigantisme » d'Air-France, se traduisant, en particulier, par la construction des ateliers et hangars d'Orly, alors que la Compagnie Nationale pourrait — comme les compagnies privées — utiliser les installations des Sociétés Nationales de Constructions Aéronautiques.

M. Aubert a demandé à ses collègues de ne s'attacher qu'à l'examen des avances et prêts accordés à la Compagnie Nationale Air-France par le projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (Prêts et garanties) et il a attiré leur attention sur le paradoxe d'une attribution par le Parlement, en janvier 1950 (loi de finances), d'un crédit de 3.700 millions déjà engagé et d'un abattement, en mai 1950, d'une somme de 1 milliard sur ce même crédit.

Il a ajouté qu'un abattement représentant près du tiers des crédits demandés ne lui semblait pas très raisonnable.

M. Fouques-Duparc a donné alors connaissance d'une proposition transactionnelle susceptible de faire l'unanimité de la commission : opérer un abattement de 636 millions représentant le prix d'achat de 4 DC 4 (avec leurs « rechanges ») dont la Com-

pagnie Air-France n'a pas un besoin pressant (le 5^e DC 4, celui de la ligne des Antilles, lui étant conservé).

Cette suggestion ayant rencontré l'opposition de MM. Dutoit et de Gracia, le Président a mis aux voix l'adoption du texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Par 8 voix contre 5 et 3 abstentions, la commission a donc décidé d'accorder à la Compagnie Nationale Air-France le crédit de 3.700 millions sollicité par elle et elle a chargé M. Lodéon de rédiger, en son nom, un amendement pour le débat en séance publique.

PENSIONS (PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES ET VICTIMES DE LA GUERRE ET DE L'OPPRESSION)

Mercredi 31 mai 1950. — *Présidence de M. Radius, vice-président.* — *Au cours d'une première séance*, tenue dans la matinée, la commission a examiné le projet de rapport de M. Yver sur la proposition de loi (n^o 339, année 1950) établissant le statut du réfractaire.

L'article premier a été adopté sans modification.

A l'article 2, le paragraphe A, 1^o a été rédigé *in fine* comme suit : « ...ont dû *volontairement* abandonner leur *occupation habituelle* pour ne pas répondre à cet ordre ; »

Un article 2 *bis*, rédigé comme suit, a été ajouté :

« Sont également considérées comme réfractaires les personnes qui, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, annexés de fait, ont :

« 1^o soit abandonné leur foyer pour ne pas répondre à un ordre de mobilisation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ;

« 2^o soit abandonné leur foyer alors que, faisant partie des classes mobilisables par les autorités allemandes, ils couraient le risque d'être incorporés dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes. »

Les articles 3, 4 et 5 ont été adoptés sans modification.

L'article 6 a été adopté avec les modifications suivantes :

Au praragraphe b), 1^{er} alinéa, le mot : « publication » a été remplacé par le mot : « promulgation » et les mots « au moins » ont été supprimés.

L'article 7 a été supprimé par 8 voix contre 2.

A l'article 8, les mots : « à ce titre » ont été ajoutés après le mot : « bénéficient ».

L'article 9 a été supprimé à l'unanimité des présents.

L'article 10 a été supprimé par 4 voix contre 3.

L'article 12 a été supprimé à l'unanimité moins une abstention.

La fin de l'article 13 a été ainsi rédigée : « ...des ressortissants de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre ».

L'article 14 n'a pas été modifié.

L'article 15 a été supprimé à l'unanimité moins une abstention.

L'article 16 a été rédigé comme suit :

« Il est créé une carte qui est attribuée à toute personne répondant aux conditions fixées par le présent statut. »

L'article 17, *in fine*, a été rédigé comme suit :

...« Ou dont le comportement à un moment quelconque de l'occupation ennemie a été contraire à l'esprit de la Résistance française ».

L'article 18 a été adopté sans modification.

La commission a examiné ensuite les conclusions du rapport de M. Auberger sur la proposition de loi (n° 340, année 1950) établissant le statut des déportés du travail.

L'article premier n'a pas été modifié.

A l'unanimité, moins une abstention, les articles 2, 3 et 4 ont été fondus en un article 2 unique, ainsi rédigé :

« Sont considérés, comme déportés du travail, sous réserve d'avoir subi un minimum de trois mois de déportation :

« a) Les Français ou ressortissants des Territoires de l'Union Française qui ont été contraints de quitter le territoire national, et astreints à travailler dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi ;

« b) Les étrangers résidant en France au 1^{er} septembre 1939,

déportés dans les mêmes conditions hors du Territoire français, dont les pays ont conclu un accord de réciprocité avec la France en matière de réparations à accorder aux victimes de la guerre.

« Aucune condition de durée n'est exigée en cas de rapatriement sanitaire ou de décès survenu au cours ou des suites de la déportation, ou lorsque l'intéressé s'est évadé de son lieu de déportation.

« Sont considérées comme ayant été « contraintes » les personnes visées ci-dessus dont la déportation a été consécutive à une rafle ou à la réquisition résultant des actes dits : « loi du 4 septembre 1942 », relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'œuvre et « lois des 16 février 1943 et 1^{er} février 1944 » relatives au S. T. O., actes dont la nullité a été expressément constatée.

« Sont également considérés comme ayant été contraints les ressortissants des départements annexés de fait par l'occupant et dont la déportation hors de ces départements a été consécutive à une réquisition pendant la durée de l'occupation. »

L'article 5 a été rédigé comme suit *in fine* : ...« des dispositions incluses dans la loi du 24 juin 1919, modifiée par les lois du 28 juillet 1921 et du 20 mai 1946 et la loi du 31 mars 1919 régissant les pensions concédées aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayants-cause. »

A l'article 6, les mots : « par les textes en vigueur », ont été remplacés par les mots : « à l'article 3 du Code des Pensions ».

L'article 6 *bis* n'a pas été modifié.

Un article 6 *ter* nouveau a été adopté, ainsi rédigé :

« Les déportés du travail bénéficient des dispositions prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la transcription de la mention « Mort pour la France » sur les actes de décès des personnes définies à l'article 2 ci-dessus et dont le décès est survenu au cours ou des suites de la déportation du travail. »

L'article 7 a été ainsi rédigé :

« Les déportés du travail bénéficient de l'ordonnance du 15 juin 1945 et le temps passé en déportation du travail est compté, jusqu'au 8 mai 1945, comme temps passé sous les drapeaux ».

« Les services considérés compteront pour l'ancienneté. »

A l'article 8, à l'unanimité moins une abstention, la clause

concernant les emplois réservés a été supprimée et l'article a été ainsi rédigé ;

« Les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur concernant la rééducation professionnelle sont applicables aux bénéficiaires de la présente loi ».

L'article 9 a été rédigé comme suit :

« Le titre de déporté du travail est attribué par décision du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre après avis des commissions nationales et départementales qui seront créées à cet effet conformément aux dispositions de l'article 9 bis de la présente loi ».

« Il est créé une carte qui est attribuée à toute personne répondant aux conditions fixées par l'article 2 du présent statut ».

Un article 9 bis nouveau a été ajouté, avec la rédaction suivante :

« Il est créé dans chaque département, auprès des Offices départementaux des anciens combattants et victimes de la Guerre et, à l'échelon national, auprès de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, des commissions spéciales chargées de donner leur avis sur les demandes de titre de : « déportés du travail ». Ces Commissions comprennent :

A. — *Sur désignation du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre :*

a) des représentants du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre ;

b) des représentants de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre ;

c) des représentants des Organisations représentées à l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

B. — *Sur désignation des Organisations Nationales de déportés du travail existant à la date de la publication de la présente loi, et pour 50 0 /0, des représentants de la catégorie visée par le présent statut. »*

Après un échange de vues entre M. Auberger, M^{me} Roche et les autres commissaires, l'article 11 a été maintenu, par 5 voix contre 1 et 1 abstention.

L'article 12 n'a pas été modifié.

A l'article 13 *in fine*, les mots suivants ont été ajoutés : « à l'exclusion de tout cumul d'indemnité forfaitaire ».

A l'article 14 *in fine*, la référence aux articles 3 et 4 supprimés, a été supprimée.

L'article 15 a été ainsi rédigé :

« La qualité de déporté du travail est refusée aux personnes, désignées à l'article 2 ci-dessus, dont le comportement durant l'occupation ennemie, du 16 juin 1940 au 8 mai 1945, ou au cours de l'exil ou après le retour en France, a été contraire à l'esprit de solidarité devant l'ennemi et qui ne peuvent donc se prévaloir du présent statut. »

L'article 16 n'a pas été modifié.

Au cours d'une deuxième séance, tenue dans la soirée, la commission a examiné de nouveau le rapport de M. Yver sur la proposition de loi établissant le statut du réfractaire,

Sur la proposition de plusieurs commissaires, il a été décidé de reprendre l'article 10, avec la rédaction suivante :

« Les réfractaires bénéficient de l'ordonnance du 15 juin 1945 et le temps qu'ils ont passé hors la loi dans les conditions définies par l'article 2 de la présente loi est compté comme temps passé sous les drapeaux ».

MM. Giaque et Radius ont proposé, sous forme d'amendement, afin de clarifier le texte, la suppression du dernier alinéa de l'article 7 du statut des déportés du travail, dans la rédaction précédemment fixée par la commission.

L'amendement a été adopté.

Vendredi 2 juin 1950. — *Présidence de M. Radius, vice-président.* — La commission a pris connaissance des amendements proposés aux propositions de loi établissant les statuts du réfractaire et des déportés du travail.

Constatant l'importance des modifications proposées et la nécessité d'un examen approfondi, la commission a adopté une motion tendant à demander la prolongation jusqu'au mardi 20 juin inclus des délais impartis au Conseil de la République pour l'examen de ces deux textes.

RAVITAILLEMENT ET BOISSONS

Mercredi 31 mai 1590. — *Présidence de M. Bernard Lafay, président de la commission de la Famille, de la Population et de la Santé publique.* — Au cours d'une réunion tenue en commun avec la commission de la Famille, de la Population et de la Santé Publique, la commission a procédé à un nouvel examen de la proposition de loi (n° 173, année 1950), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques, en vue de protéger la Santé publique, dont elle est saisie pour avis.

(*Voy. supra* à la rubrique : « Famille, Population et Santé Publique »).

Présidence de M. Brousse, président. — A l'issue de cette réunion commune, la commission a procédé à une nouvelle délibération en vue d'élaborer les termes de l'avis qu'elle donnera sur cette proposition de loi.

Tout en reconnaissant le souci de protection de la santé publique qui a inspiré les dispositions de ce texte, la commission a exprimé des réserves quant à son opportunité et le regret que l'on n'ait pas cru devoir s'en tenir aux prescriptions légales existantes et à leur stricte application.

M. Breton a été chargé d'exprimer en séance publique les raisons de cette position.